



Décision n° 93-D-08 du 28 avril 1993
relative à des pratiques relevées lors de la passation de marchés publics
relatifs à des travaux de bâtiment dans le département du Var

Le Conseil de la concurrence (commission permanente),

Vu la lettre enregistrée le 29 décembre 1988 sous le numéro F 210 par laquelle le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en œuvre à l'occasion de la passation de quatre marchés publics dans le secteur du bâtiment, dans le département du Var;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, modifiée, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, modifié, pris pour son application;

Vu l'arrêt de la Cour de cassation du 30 juin 1992 cassant et annulant l'ordonnance du 8 décembre 1987 du président du tribunal de grande instance de Draguignan ;

Vu les observations présentées par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Considérant que, par l'arrêt susvisé, sur le pourvoi formé par M. Biancone et la société O.C.E., la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, a cassé et annulé l'ordonnance rendue le 8 décembre 1987 par le président du tribunal de grande instance de Draguignan qui avait autorisé les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en vertu de l'article 48 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, à effectuer des visites et des saisies dans les locaux des sociétés Cazali, établissements Bernardi Père et Fils, Forti Constructions, O.C.E. et S.B.M. ;

Considérant, dès lors, que les pièces irrégulièrement saisies dans les locaux des sociétés Cazali, établissements Bernardi Père et Fils, Forti constructions, O.C.E. et S.B.M. doivent être disjointes ; que les procès-verbaux d'audition se référant, directement ou indirectement, au contenu des pièces irrégulièrement saisies doivent également être écartés ; que les passages du rapport administratif qui sont établis à partir des renseignements tirés de tous ces éléments du dossier ne peuvent davantage être utilisés ;

Considérant que les seules pièces subsistant au dossier ne contenant pas d'éléments permettant d'établir la preuve de pratiques anticoncurrentielles, il convient de faire application des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 ;

Décide :

Article unique. – Il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Adopté sur le rapport oral de M. Jean-René Bourhis, par MM. Barbeau, président, Jenny, vice-président, et Cortesse, membre, désigné en remplacement de M. Béteille.

Le rapporteur général,
Marc Sadaoui

Le président,
Charles Barbeau

© Conseil de la concurrence